

L'an deux mille vingt et deux, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VILLEVEYRAC, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. PEYSSON S. GRANIER S. DE LA TORRE J. MICHELON C. JACQUEL D. GRANDSIRE D. MOUNERON C. VALETTE J. MALAISE M. DANTAN D. DE NITTO J. GARCIA M. FOUREAU J. VALLAT S. MARQUES E. SERRE B. PUECH S. LAUS F. SEVERAC JM.

Étaient absents : RUBIO A. DAUTHERIBES ML. MARTINEZ E. DECOBERT V. JULIEN E. DURAND ML.

Procurations : DAUTHERIBES ML à MORGO C
DECOBERT V à FOUREAU J
MARTINEZ E à MOUNERON C

Secrétaire de séance : PUECH S

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

2022/001 : MOTION CONTRE LE PROJET DE LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN (LNMP)

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2021-1-1372 du 19 novembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Ligne nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) phase 1.

CONSIDERANT le tracé actuel de la Ligne nouvelle Montpellier Perpignan détaillé dans les documents de l'enquête publique préalable.

CONSIDERANT l'article L.123-1 du code de l'environnement et suivants, et notamment son article L123-14. Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

Les points relevés sont les suivants :

- Le manque de concertation des élus et de la population du territoire :

En effet, les élus du territoire du Bassin de Thau n'ont été informé que tardivement du tracé et des modifications apportées au projet.

En outre, Nous pouvons constater un manque de communication et d'information auprès des citoyens. Nous déplorons l'absence de permanences dans chaque commune impactée, seules les grandes communes ont une permanence du commissaire enquêteur, et la période choisie de l'enquête publique, les fêtes de fin d'année.

Par ailleurs, nous vous rappelons que dans leur dernier bilan, les garants de la concertation recommandaient de particulièrement prendre en compte pour le dossier d'enquête publique les observations du public sur la desserte de Sète, la biodiversité et le patrimoine de la Gardiole, le paysage et l'environnement de Thau (viaduc de Poussan et AOC Pinet).

- Une atteinte à l'environnement de notre territoire de Thau :

La préservation de notre environnement reste au cœur de nos préoccupations, et un projet comme celui-ci va contribuer à mettre en péril l'équilibre déjà si fragile entre l'occupation humaine et notre écosystème unique : l'étang et ses lagunes, notre terroir agricole et viticole, nos espaces naturels (massif de la Gardiole, notamment, site classé au titre du code de l'environnement). Les nuisances écologiques, sonores et visuelles seront importantes, puisqu'il est projeté la construction d'un viaduc de 1,4 km de long et de 28 mètres de haut à moins d'1 km de l'étang de Thau. C'est tout un paysage qui va être gravement défiguré si SNCF Réseau ne propose pas une œuvre architecturale pour cet ouvrage.

En outre, nous rappellerons les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale du 22 septembre 2021, qui stipule que l'étude du dossier révèle de nombreuses carences et insuffisances de sorte que des modifications substantielles doivent être apportées au projet.

- Un risque de pollution :

Les travaux vont provoquer la destruction d'espaces naturels et agricoles d'appellation classée autour de l'Etang. Le futur tracé traverse le périmètre et le captage d'eau d'Issanka, pour lequel des études sont encore en cours pour s'assurer de la compatibilité du projet, qui alimente en eau potable à des dizaines de milliers d'habitants du Bassin de Thau.

- Une réduction de la mobilité des habitants de la commune et un impact sur l'économie locale :

Actuellement, les habitants de la commune ont la possibilité grâce au transport en commun ou leur propre moyen de se rendre à la gare de Sète, qui effectue 10 à 12 départs par jour.

Par la modification des services Grandes lignes pour les gares de Sète et d'Agde, les administrés de VILLEVEYRAC devront se rendre à Montpellier Sud de France ou Béziers, ce qui occasionnera des frais supplémentaires : essence, autoroute, parking etc. et qui engendrera forcément une diminution considérable de leur capacité en terme de mobilité.

En outre, la réduction programmée de la gare de Sète va avoir un impact économique et touristique conséquent sur notre territoire, que ce soit par la perte de curistes en visite à Balaruc les Bains ou bien les touristes en général qui seront dérangés par le nouveau paysage du Bassin de Thau envahi par la LNMP.

- Un investissement colossal :

Malgré cet environnement délicat, le secteur du Bassin de Thau a beaucoup contribué au développement du territoire avec les deux tracés autoroutiers (A9 et A75) et la ligne de chemin de fer reliant Montpellier à Narbonne. Ces infrastructures de transport ont une empreinte importante tant au niveau de la surface occupée que des nuisances qui en découlent.

C'est pourquoi cet investissement colossal (8 milliards d'euros) nous semble trop considérable par rapport aux enjeux et menaces environnementales, économiques, sociaux, et de mobilités qui vont en résulter.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SE PRONONCE favorablement sur le principe d'une ligne à grande vitesse

S'OPPOSE au tracé actuel de la Ligne nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) phase 1.

EMET un avis défavorable à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Ligne nouvelle Montpellier Perpignan.

DEMANDE à SNCF Réseau de relancer les études visant à déterminer un nouveau tracé moins impactant,

DEMANDE, au titre de l'article L123-14 du Code de l'environnement, que l'autorité compétente suspende l'enquête publique pendant une durée comprise entre trois et six mois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/002 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT- ARTICLE L1612-1 DU CGCT

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Fabien GUIRAO, 1^{er} adjoint au Maire et délégué aux finances communales.

Monsieur Fabien GUIRAO rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit 25% de de 4 273 127.94 € = 1 068 281.23 €.

Les crédits correspondants, visés à l'alinéa ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis.

Le conseil municipal, l'exposé de Fabien GUIRAO entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'accepter les propositions de Fabien GUIRAO visées ci-dessus.

2022/003 : DEMANDE DE SUBVENTION – CONSTRUCTION D'UN BATIMENT TECHNIQUE A L'ESPACE FERDINAND BUISSON

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est envisagé la construction d'un bâtiment technique dans la cour de l'espace Ferdinand BUISSON, dans le prolongement de l'existant.

Le projet et les travaux, ont été estimés par Monsieur BARTOLI, Architecte à MEZE pour un montant qui s'élève à 157 872.57 € HT soit 189 447.08 € TTC.

Pour ce faire, il est nécessaire de solliciter les aides financières aux services de l'Etat, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et Monsieur le Président de Sète Agglopolie Méditerranée.

Madame MOUNERON Chantal soulève le problème d'occupations des salles pendant la durée des travaux. Une discussion s'en suit sur l'occupation par les associations.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après délibération des membres présents,

APPROUVE le projet présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides financières aux services de l'Etat, à Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Président de Sète Agglopolie Méditerranée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/004 : AUTORISATION SIGNATURE - CONVENTION THÉÂTRE – ANNEE 2021/2022

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame PEYSSON Stéphanie, 2ème adjointe déléguée à l'enseignement et à la jeunesse.

Madame PEYSSON rappelle au conseil municipal que depuis 2016, une convention tripartite est établie entre le Centre de Ressources Molière, les écoles Ferdinand Buisson et de Notre Dame de l'Assomption et la commune, pour la durée de l'année scolaire. En effet, plusieurs classes des écoles élémentaires publique et privée souhaitent mener un projet pédagogique autour du théâtre dans le cadre de l'enseignement des Arts, avec l'intervention de comédiens agréés. La commune avait également mis en place un accompagnement financier.

Il est donc question de renouveler cette convention pour l'année 2021/2022.

Le coût total du projet est estimé à 4 200 €, dont 3 500 € pris en charge par la commune, qui s'acquittera de cette somme sur présentation de la facture transmise à la fin des interventions par le Centre de Ressources Molière.

Il s'agit donc de signer une convention entre le Centre de Ressources Molière, les deux écoles et la commune pour la durée de l'année scolaire 2021/2022.

Madame PEYSSON Stéphanie demande à l'assemblée de se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, l'exposé de Madame PEYSSON Stéphanie entendu, et après délibération des membres présents,

APPROUVE les termes de la convention théâtre pour l'année scolaire 2021/2022,

APPROUVE l'accompagnement financier de 3 500€ pour le projet théâtre pour l'année scolaire 2021/2022.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention entre la Commune, l'école élémentaire Ferdinand Buisson, l'école Notre-Dame de l'Assomption et le Centre de Ressources Molière ainsi que tous les documents s'y rapportant.

INFORMATIONS DIVERSES :

En vertu de l'article L2122-22, Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Délivrance d'une concession dans le cimetière communal – M. et Mme MAUZAC Claude pour un montant de 1275 euros.

Plus de questions à l'ordre du jour.

La séance est levée.

Au registre suivent les signatures.

Le Maire
Christophe MORGO

Les adjoints
GUIRAO F.

PEYSSON S.

GRANIER S.

DE LA TORRE J.

MICHELON C.

JACQUEL D.

GRANDSIRE D.

Les conseillers
MOUNERON C.

VALETTE J.

MALAISE M.

DANTAN D.

DAUTHERIBES ML par MORGO C

MARTINEZ E par MOUNERON C

DE NITTO J

GARCIA M.

FOUREAU J.

VALLAT S.

DECOBERT V par FOUREAU J

MARQUES E.

SERRE B.

PUECH S.

LAUS F

SEVERAC JM.

L'an deux mille vingt et deux, le dix-sept février, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VILLEVEYRAC, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. RUBIO A. DE LA TORRE J. MICHELON C. JACQUEL D. GRANDSIRE D. MOUNERON C. VALETTE J. DANTAN D. MARTINEZ E. DE NITTO J. DECOBERT V. SERRE B. PUECH S. LAUS F. JULIEN E

Étaient absents : PEYSSON S. GRANIER S. MALAISE M. DAUTHERIBES ML. GARCIA M. FOUREAU J. VALLAT S. MARQUES E. DURAND ML. SEVERAC JM

Procurations : MALAISE M à MOUNERON C
GRANIER S à RUBIO A
VALLAT S à DE LA TORRE J
FOUREAU J à DECOBERT V
PEYSSON S à SERRE B
MARQUES E à JACQUEL D

Secrétaire de séance : SERRE B

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

2022/008 : DEBAT PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Fabien GUIRAO, 1^{er} adjoint au Maire et délégué aux finances communales.

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 prévoit un débat obligatoire et sans vote de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire.

Monsieur Fabien GUIRAO informe le conseil municipal que ce débat informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026 en matière de protection sociale complémentaire.

1- Définition

La protection sociale complémentaire (PSC) intervient dans deux domaines :

- la santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale.
- la prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

Ainsi, chaque agent peut souscrire, de manière facultative et individuelle, une garantie de protection sociale complémentaire (PSC).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents par deux dispositifs :

- la convention de participation financière : l'employeur propose un contrat collectif à adhésion facultative à ses agents ;
- la labellisation : l'employeur verse à ses agents un montant forfaitaire sous conditions de fourniture d'un justificatif prouvant que l'agent est adhérent à un contrat labellisé.

2- Cadre réglementaire : qu'est-ce qui change ?

Actuellement, la participation de l'employeur est facultative, tout comme l'adhésion des agents.

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 pose l'obligation pour les collectivités de mettre en place des contrats de santé et de prévoyance, obligation qui est détaillée dans l'ordonnance « protection sociale complémentaire dans la fonction publique » n° 2021-175 du 17/02/2021. Cette ordonnance fixe les grands principes communs aux 3 versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la PSC de leurs agents titulaires et non titulaires.

L'objectif est de renforcer l'implication des employeurs publics dans le financement de la PSC en santé et en prévoyance. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1er janvier 2022, mais le calendrier est échelonné pour respecter les conventions de participation en cours.

Pour la fonction publique territoriale, les obligations sont les suivantes :

- PSC en matière de PRÉVOYANCE :

A compter du **1er janvier 2025**, obligation de participation à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence qui sera fixé par décret

- PSC en matière de SANTÉ :

A compter du **1er janvier 2026**, obligation de participation à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence qui sera fixé par décret

- Organisation d'un débat en assemblée délibérante, avant le 18 février 2022, sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC. Le contenu de ce débat n'est pas précisé, il ne donne pas lieu à vote, mais doit informer les élus sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire pour 2025-2026.

3- Les enjeux :

La protection complémentaire revêt de véritables enjeux RH :

Pour l'employeur :

- Un outil de prévention de l'absentéisme : les agents couverts par une complémentaire sont mieux soignés et en meilleure santé
- Une réponse à l'enjeu croissant du « bien-être au travail » : proposer des garanties et des services permet d'agir positivement sur l'épanouissement professionnel des agents
- Un outil d'attractivité et de fidélisation des agents : une couverture santé et prévoyance de qualité est une opportunité nouvelle pour attirer les profils en tension et les garder durablement au même titre que la politique d'action sociale (COS : Comité des œuvres sociales)

Pour les agents :

- Un pouvoir d'achat aidé : aide directe au pouvoir d'achat qui vient compenser quelque peu le gel du point d'indice ;
- Une santé améliorée : de nombreux agents territoriaux renoncent régulièrement aux soins pour raisons pécuniaires ;
- Un engagement et une motivation renforcés : la participation aux assurances complémentaires renforce le lien avec l'employeur et développe un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.

4 - L'état des lieux au sein de la collectivité :

La collectivité avait déjà, lors d'une délibération sur l'action sociale en novembre 2012 (suite au décret 2011-1474 du 8/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents), fait de la protection sociale un enjeu important pour le bien- être de ses salariés. Pour information, le montant de la participation versée par la commune de Villeveyrac dans le cadre de la labellisation pour la Prévoyance est de 15 €, et de 16 € en convention de participation par les agents.

Actuellement cette prise en charge facultative sur la protection sociale concerne au 01/01/2022, 20 agents pour la mutuelle, et 30 agents pour la protection sociale complémentaire, sur un effectif de 39 titulaires et stagiaires, 32 contractuels et 2 contractuels de droit privé.

5- Quelle stratégie choisir ?

La collectivité dispose de 3 ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de prévoyance et de 4 ans pour le risque Santé.

Différentes alternatives existent :

a- participation progressive avant l'échéance réglementaire avec une trajectoire définie sur les prochaines années et l'estimation du budget annuel correspondant.

Avantage : répartit l'impact budgétaire sur plusieurs exercices

Inconvénient : nécessite de se positionner dès à présent sur un type de contrat (convention ou labellisation)

b- pas d'augmentation d'ici l'échéance réglementaire (2025 pour la prévoyance – 2026 pour la santé)

Avantage : la collectivité a le temps d'étudier les différentes solutions possibles (contrats labellisés, convention de participation, portée soit par la collectivité)

Inconvénient : impact budgétaire plus fort, sur un seul exercice

La PSC et la participation financière de l'employeur doivent s'apprécier comme un investissement humain et un rapport gagnant-gagnant. En effet, prévenir l'absentéisme et faciliter le retour en activité des agents limite les coûts directs (cotisation du contrat d'assurance statutaire, coût des remplacements) et indirects (dégradation de la qualité du service public, désorganisation des équipes, usure des collègues palliant l'absence etc..) de l'absentéisme.

La PSC peut s'intégrer à une réflexion globale sur des arbitrages en matière de politique de protection sociale. Il s'agit d'une opportunité pour valoriser la politique des RH avec une dynamique positive de travail pour délivrer un service public de qualité aux usagers.

6- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

- **Le risque santé**

La convention de participation a été retenue dès 2022.

D'ici à l'horizon 2025 et 2026, une augmentation progressive de la participation est envisagée. Le budget proposé à ce jour, dans l'attente de la parution des décrets serait à l'identique reconduit d'année en année. La participation sera versée sans distinction aux agents titulaires et aux contractuels, comme à ce jour.

- **Le risque prévoyance**

La labellisation est à ce jour le mode utilisé.

D'ici à l'horizon 2025 et 2026, une augmentation progressive de la participation est envisagée. Le budget proposé à ce jour, dans l'attente de la parution des décrets serait à l'identique reconduit d'année en année. La participation sera versée sans distinction aux agents titulaires et aux contractuels, comme à ce jour.

Monsieur le Maire rappelle que les textes définitifs sont encore à paraître et que le cadre juridique va évoluer. La commune a défini un montant de participation qui sera abondé dans les années à venir.

Monsieur Erwin JULIEN questionne sur l'existence d'une mutuelle communale.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur Fabien GUIRAO entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du débat sur les enjeux de la protection sociale complémentaire.

2022/009 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE DESIMPERMEABILISATION DU SITE LA BALOUSSIEYRE ET CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le projet de désimperméabilisation du site La Baloussieyre et création d'une aire de stationnement va nécessiter des investissements importants et un soutien financier. A ce titre, des demandes de financement au titre de la DETR, du fonds de concours (Sète Agglopôle Méditerranée) au Conseil départemental, Région, l'agence de l'eau et Hérault Energies sont nécessaires. Une délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement est requise.

Pour rappel, le projet est le suivant :

- L'aménagement d'environ 90 places de stationnement – revêtement pavés drainants –
Surface d'environ 1 260 m² ;
- L'aménagement de voirie pour l'accès au parking et la circulation interne – revêtement enrobé ou béton –
Surface d'environ 2 220 m² ;
- L'aménagement d'espaces de collecte et de rétention des eaux pluviales sous forme de noues et/ou de système de stockage enterrés.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN € HT	
Etudes	31 790.00 €	Etat (DETR)	112 500.00 €
Travaux	530 247.50 €	Région	56 000.00 €
		Conseil départemental	112 500.00 €
		Sète Agglopôle Méditerranée	112 500.00 €
		Agence de l'eau	29 295.00 €
		Autofinancement	139 212.50€
Total	562 007.50 €	Total	562 007.50 €

Madame Dominique GRANDSIRE questionne sur l'échange de terrains sur le projet Baloussieyre. Monsieur le Maire répond de la possibilité de laisser le passage piéton et vélo.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le projet présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides financières aux services de l'Etat au titre de la DETR, à Madame la présidente de Région, Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Président de Sète Agglopôle Méditerranée et à l'agence de l'eau.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/010 : AUTORISATION SIGNATURE – PROJET 8000 ARBRES – DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de son action « Hérault Environnement », le Département a lancé le projet "8 000 arbres par an" pour l'Hérault.

Cette action volontariste vise à encourager les communes à intégrer des arbres dans leurs projets d'aménagements.

Les vertus de la plantation d'arbres sont multiples :

- des qualités paysagères et esthétiques qui favorisent le bien être ;
- des facultés de résorption des îlots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de six essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...) . Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire ;
- des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

Les arbres choisis dans le panel présenté par le département : Abricotier rouge de Roussillon, Amandier, Arbousier, Cerisier, Erable de Montpellier, Margousier, Sorbier des oiseleurs et Tilleul à petites feuilles, sont d'une taille significative et présentent un caractère mellifère propice aux abeilles.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques des arbres cités ci-dessus.

AFFECTE ces plantations à l'espace public communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/011 : AUTORISATION SIGNATURE – CONVENTION « LES ATELIERS D'ÉDUCATION PSYCHOMOTRICE »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le but de mettre également en place, un projet culturel pour l'école maternelle Ferdinand Buisson et les classes de maternelle de l'école Notre Dame de l'Assomption, il est proposé des ateliers d'éducation psychomotrice.

Ces ateliers d'éducation psychomotrice permettent une intégration motrice primordiale qui va favoriser une meilleure disponibilité des enfants au développement de leur capacité d'apprentissage dans tous les domaines.

Il est proposé des ateliers d'éducation psychomotrice, comme suit :

- Ecole maternelle Ferdinand Buisson :

- 6 groupes PS/MS x 3 séances = 18 séances
- 3 groupes GS x 4 séances = 12 séances
- Ecole maternelle Notre Dame de l'Assomption :
- 2 groupes PS/MS x 3 séances = 6 séances
- 2 groupes GS/CP x 4 séances = 8 séances

La présente convention, établit pour l'année scolaire 2021/2022, fixe les modalités d'intervention de Céline VANHOVE, thérapeute corporelle. Le coût pour la commune serait de 1 980€.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre Céline VANHOVE, les deux écoles et la commune pour la durée de l'année scolaire 2021/2022.

APPROUVE l'accompagnement financier de 1 980€ pour le projet d'ateliers d'éducation psychomotrice pour l'année scolaire 2021/2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

INFORMATIONS DIVERSES :

En vertu de l'article L2122-22, Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Maire a exercé son droit de préemption, au titre des espaces naturels sensibles sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC :

- sur la parcelle ZR 35 secteur de « Le tho Nord » au profit de de Monsieur Marcel RUSSO au prix de quatre mille sept cent quatre- vingt dix- huit euros (4 798 €)

- Avenant n°2 au marché public de rénovation de l'ancienne école des filles – lot n°3 : réhabilitation des façades est attribuée à la société SAS Chaux Devant pour un montant de 7 705.00 € HT soit 9 246.00 € TTC.

- Signature avenant – contrat assurance des risques statutaires du personnel – adhésion au contrat du CDG34.

Manifestations à venir :

- 26/02/2022 : Fête de la soupe
- 2 et 3/04/2022 : Carnaval
- 17/04/2022 : Chasse aux oeufs
- 22/04/2022 : Trail du Veydrac
- 28/05/2022 : Transhumance
- 2/07/2022 : Fête de la bière

24/03/2022 : Conseil communautaire se déroulera à VILLEVEYRAC

Plus de questions à l'ordre du jour.

La séance est levée.

Au registre suivent les signatures.

Le Maire
Christophe MORGO

Les adjoints

GUIRAO F

PEYSSON S par SERRE B

RUBIO A

GRANIER S par RUBIO A

DE LA TORRE J

MICHELON C

JACQUEL D

GRANDSIRE D

Les conseillers
MOUNERON C

VALETTE J

MALAISE M par MOUNERON C

DANTAN D

MARTINEZ E

DE NITTO J

FOUREAU J par DECOBERT V

VALLAT S par DE LA TORRE J

DECOBERT V

MARQUES E par JACQUEL D

SERRE B
JULIEN E

PUECH S

LAUS F

L'an deux mille vingt et deux, le-vingt-un mars, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VILLEVEYRAC, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. RUBIO A. PEYSSON S. DE LA TORRE J. JACQUEL D. GRANDSIRE D. MOUNERON C. VALETTE J. MALAISE M. DANTAN D. DE NITTO J. GARCIA M. FOUREAU J. VALLAT S. DECOBERT V. JULIEN E. SEVERAC JM.

Étaient absents : MICHELON C. DAUTHERIBES ML. MARTINEZ E. MARQUES E. SERRE B. PUECH S. LAUS S. DURAND ML. SEVERAC JM

Procurations : MARTINEZ E à MOUNERON C
PUECH S à MORGO C
MARQUES E à GRANIER S
SERRE B à PEYSSON S
MICHELON C à GARCIA M

Secrétaire de séance : JULIEN E

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

2022/014 : AUTORISATION SIGNATURE – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE - THAU INFO

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du développement de sa communication, la commune de VILLEVEYRAC souhaite promouvoir sur Thau Info les événements que la ville organise et les services qu'elle met à disposition de la population. Pour ce faire, une convention de prestation de service avec Thau Info avait été approuvée par les délibérations municipales n°2020/002 en date du 27 février 2020 et n° 2021/014 en date du 9 mars 2021.

Outre les informations générales qui seront diffusées sur la page dédiée à la ville de VILLEVEYRAC sur THAU-INFO.fr, les événements culturels (expositions, concerts, conférences, etc.) feront l'objet d'une annonce renforcée sur l'une des rubriques thématiques de THAU-INFO (Culture, Loisirs, Patrimoine ou Terroirs). Ce sera en particulier les cas pour toutes les fêtes relatives à la commune de VILLEVEYRAC et celles qui lui seront rattachées.

Par ailleurs un encart permanent avec le logo de la ville de VILLEVEYRAC et un lien vers le site internet de la ville sera placé en colonne de droite de la page dédiée à VILLEVEYRAC sur Thau-info. Cet encart et ce lien seront en ligne 24h/jour et 365 jours/an afin de promouvoir le site de la ville.

Les informations et documents communiqués par la ville, en vue de leur publication et diffusion sur Thau-info, seront validés par Monsieur le Maire ou toute autre personne ayant compétence et autorité déléguée pour le faire.

Pour ce faire, il est envisagé de signer un contrat de prestation de services avec la société Pygmasoft, éditeur de Thau Info, pour une durée 1an. Le coût de cette prestation s'élève à 1 500€ HT.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le contrat de prestation de service avec Thau info.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ledit contrat ou tous documents s'y rapportant.

2022/015 : DEBAT ET RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

VU l'article 11 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015,

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Fabien GUIRAO, 1^{er} adjoint au Maire et délégué aux finances communales.

Monsieur Fabien GUIRAO expose aux membres du conseil municipal qu'en vertu des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur Fabien GUIRAO entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires sur la base duquel se tient le Débat d'Orientations Budgétaires.

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

APPROUVE le Débat d'Orientations Budgétaires 2022 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022.

2022/016 : SUBVENTION PALAIOS- FOUILLES ARCHEOLOGIQUES 2022

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal d'une demande de subvention exceptionnelle concernant les fouilles archéologiques qui seront effectuées du 27 juin au 3 juillet 2022 inclus sur le site de l'Olivet.

En effet, un groupe d'une dizaine de personnes, regroupant essentiellement des étudiants de Licence et de Master en paléontologie et d'encadrants effectueront des fouilles paléontologiques sur le site de l'Olivet, comme cela se fait depuis 2017. Cette opération fructueuse avait permis la découverte de plantes et des restes de vertébrés.

Pour ce faire, une demande de subvention a été transmis à Monsieur Le Maire pour un montant de 1 500 € servant à couvrir les frais d'hébergement des étudiants et des encadrants au camping BOREPO, ainsi que les repas du soir, durant la période suscitée. La commune fournira également des repas froids.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 € couvrant les frais d'hébergement et du repas du soir, pour les fouilles archéologiques effectuées du 27 juin au 3 juillet 2022 inclus sur le site de l'olivet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

2022/017 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION « TRAIL VEYDRAC »

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Jacques DE LA TORRE, 5^{ème} adjoint délégué aux associations.

Monsieur Jacques DE LA TORRE donne lecture au conseil municipal d'une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'association « Trail Veydrac » relative à son projet d'organiser une course sportive, qui aura lieu le vendredi 22 avril 2022.

Cette course nocturne se déroulera en solo sur un parcours de 13,5 kilomètres environ, exclusivement sur la commune de VILLEVEYRAC, avec un départ fixé à 20 heures 15.

L'association sollicite, par conséquent, une aide financière d'un montant à déterminer qui permettra de conforter sa trésorerie.

Monsieur Jacques DE LA TORRE propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 200€.

Le conseil municipal, l'exposé de Jacques DE LA TORRE entendu et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 200€ à l'association « Trail Veydrac ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/018 : CONTRAT ASSURANCE – ADHESION A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DU CDG

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Fabien GUIRAO, 1^{er} adjoint au Maire et délégué aux finances communales.

Monsieur Fabien GUIRAO expose aux membres du conseil municipal que l'assurance statutaire consiste à couvrir les risques liés à l'indisponibilité physique des agents des collectivités et établissements publics de l'Hérault, au regard des obligations de de l'employeur public, notamment en matière d'accident du travail, indemnités journalières en cas de maladie

Il expose également :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de l'Hérault le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Ces conventions d'assurance devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions d'assurance devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur Fabien GUIRAO entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE que la Commune de VILLEVEYRAC charge le Centre de gestion de l'Hérault de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

DIT que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

2022/019 : DEMANDE DE SUBVENTION FAIC – EXTENSION LOCAL DE STOCKAGE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'extension du bâtiment à sis au marché aux raisins est devenu nécessaire afin d'agrandir l'espace de stockage.

Le projet se compose des travaux suivants :

Travaux envisagés	Montant en € TTC
Etude, fabrication et pose d'une ossature métallique	18 090,00€
Fourniture et pose d'une porte d'entrée et de volets roulants	4 954,67€
Béton	1 533,60€
Electricité	2 508,78€
Matériaux fondations	1 167,89€
divers	1 745,06 €
Total	30 000,00€

Le coût total estimé des travaux s'élève à 30 000,00€ TTC selon les devis transmis à ce jour.

Monsieur le Maire rappelle également que dans le cadre du FAIC, Fonds d'Aides aux Communes, le Conseil Départemental apporte un soutien financier pour les travaux de cet ordre-là.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le projet présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides financières auprès du conseil départemental au titre du FAIC.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/020 : AUTORISATION SIGNATURE - PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT AVEC LA SAFER – PARCELLE CADASTREE ZL N°187

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER relative à la parcelle cadastrée ZL n°187.

En raison de la réception tardive de la DIA (Déclaration d'intention d'aliéner) relative à la parcelle suscitée, la commune n'a pu préempter dans les temps. Par conséquent la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) s'est portée acquéreur.

Par conséquent, la commune doit autoriser la signature d'une promesse d'achat avec la SAFER pour la parcelle cadastrée ZL n°187 d'une surface totale de 12 a 71 ca pour le montant de 2 300,00 € HT soit 2 760.00€ TTC.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER relative à la parcelle cadastrée ZL n°187.

DIT que les frais d'acte notariés sont à la charge de l'acquéreur, la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/021 : AUTORISATION SIGNATURE – CONVENTION DE PARTENARIAT - SEJOURS ENFANTS ET ADOLESCENTS- AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame PEYSSON Stéphanie, 2ème adjointe déléguée à l'enseignement et à la jeunesse.

Madame PEYSSON donne lecture au conseil municipal la convention de partenariat avec la CAF concernant l'aide aux vacances enfants (VAE).

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit son investissement pour favoriser les départs effectifs en vacances en s'appuyant en particulier sur la Mission nationale VACAF, pour la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances des Caf.

Le départ en vacances constitue un soutien à la parentalité et un facteur d'inclusion sociale des enfants et des adolescents en leur permettant de quitter leur environnement quotidien et de favoriser la mixité sociale. Ces départs contribuent à une meilleure égalité des chances par la découverte d'autres régions et l'ouverture à des réalités différentes du quartier d'origine.

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Caf et le gestionnaire de séjours d'accueil avec hébergement, organisés pendant les vacances scolaires dans le cadre de l'aide aux vacances enfants (AVE).

L'aide aux vacances enfants (AVE) est versée aux organisateurs de séjours enfants dont le siège social se situe en France.

La présente convention de financement est conclue du 01 Février 2022 au 31 Décembre 2023

Le renouvellement devra s'effectuer par demande expresse via le site «annéeN.vacaf.org».

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une nouvelle convention.

Le conseil municipal, l'exposé de Madame Stéphanie PEYSSON entendu et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat - Séjours enfants et adolescents- aide aux vacances enfants (AVE)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ledit contrat ou tous documents s'y rapportant.

INFORMATIONS DIVERSES :

En vertu de l'article L2122-22, Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision du Maire relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière communal à M. et Mme FICHOU André
- Décision du Maire relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière communal à M. RECOULAT Jérémy

Plus de questions à l'ordre du jour.

La séance est levée.

Au registre suivent les signatures.

Le Maire
Christophe MORGO

Les adjoints
GUIRAO F

PEYSSON S

RUBIO A

GRANIER S

DE LA TORRE

MICHELON C par GARCIA M

JACQUEL D

GRANDSIRE D

Les conseillers

MOUNERON C

VALETTE J

MALAISE M

DANTAN D

MARTINEZ E par MOUNERON C

DE NITTO J

GARCIA M

FOUREAU J

VALLAT S

DECOBERT V

MARQUES E par GRANIER S

SERRE B par PEYSSON S

PUECH S par MORGO C

JULIEN E

SEVERAC JM

L'an deux mille vingt et deux, le quinze avril, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VILLEVEYRAC, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. PEYSSON S. RUBIO A. GRANIER S. DE LA TORRE J. JACQUEL D. GRANDSIRE D. MOUNERON C. VALETTE J. MALAISE M. DANTAN D. DAUTHERIBES ML. MARTINEZ E. DE NITTO J. DECOBERT V. MARQUES E. SERRE B. PUECH S.

Étaient absents : MICHELON C. GARCIA M. FOUREAU J. VALLAT S. LAUS S. JULIEN E. DURAND ML. SEVERAC JM.

Procurations : GARCIA M à JACQUEL D
FOUREAU J à DECOBRET V
VALLAT S à DE LA TORRE J
MICHELON C à DANTAN D

Secrétaire de séance : GRANDSIRE D

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

2022/023 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION 2021

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Fabien GUIRAO, 1^{er} adjoint.

Monsieur Fabien GUIRAO présente à l'assemblée le compte administratif, ainsi que le compte de gestion du Receveur Municipal.

Résultat de clôture de l'exercice 2021 :

Section de fonctionnement :

Excédent de fonctionnement : 255 602,79€

Section d'investissement :

Solde d'exécution positif de : 1 167 808.45€

Monsieur le Maire quitte la séance. Madame Chantal MOUNERON, conseillère municipale la plus âgée, fait procéder avec l'aval du conseil municipal au vote du compte administratif du Maire et du compte de gestion M14 du Percepteur.

Après délibération, l'exposé de Monsieur Fabien GUIRAO entendu, le compte administratif et le compte de gestion M14 sont adoptés, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2022/024 – AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Fabien GUIRAO, 1^{er} adjoint.

Monsieur Fabien GUIRAO rappelle au conseil municipal que le compte administratif 2021 du budget M14 de la commune de VILLEVEYRAC fait ressortir :

- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 255 602,79€
- un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de 1 167 808.45€

Il rappelle également que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, s'il décide de l'affecter en section d'investissement.

Il propose d'affecter ce résultat en réserve en section d'investissement.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur Fabien GUIRAO entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'affecter :

Compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés 255 602,79€

2022/025 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur GUIRAO Fabien, 1^{er} adjoint délégué aux finances communales.

Monsieur GUIRAO Fabien présente au conseil municipal les propositions relatives aux taux d'imposition à appliquer afin de percevoir les recettes nécessaires au bon équilibre financier de la commune. Il propose pour 2022 une augmentation de 2% des taux d'imposition.

- Taxe foncier bâti : 45.47 %
- Taxe foncier non bâti : 86.42 %

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur GUIRAO Fabien entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE les propositions présentées par Monsieur GUIRAO Fabien.

2022/026 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur GUIRAO Fabien, 1^{er} adjoint.

Monsieur GUIRAO Fabien présente au conseil municipal le budget primitif 2022 M14 de la commune de VILLEVEYRAC en section de fonctionnement et en section d'investissement en donnant le détail des investissements retenus.

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Dépenses de l'exercice :	3 458 820 ,00 €	Recettes de l'exercice	3 830 970,00 €
Virement à la section d'investissement	372 150,00 €		
TOTAL	<u>3 830 970,00 €</u>		<u>3 830 970,00€</u>

INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Dépenses de l'exercice	4 592 313,00€	Recettes de l'exercice	2 796 751,76 €
		Résultat d'investissement reporté	1 167 808,45 €
		Excédent de fonctionnement capitalisé	255 602,79 €
		Virement de la section de fonctionnement	372 150,00 €
TOTAL	<u>4 592 313,00 €</u>		<u>4 592 313,00 €</u>

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur GUIRAO Fabien entendu et après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE le budget M14 de l'exercice 2022.

2022/027 : ACQUISITION PARCELLE CADASTRÉE AN 5

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre d'un projet de réalisation d'un projet d'aménagement à la Baloussieyre et au vu de l'emplacement privilégié dans la commune, il est envisagé d'acquérir la parcelle cadastrée AN 5, d'une contenance de 8 511 m², sise à côté du château d'eau et du cimetière, au prix de 80 000 € à Monsieur BRINGUIER Gilles.

L'opportunité d'acquérir cette parcelle permettait d'avoir une réserve foncière qui à terme permettrait le contournement du cimetière par le chemin de Baloussieyre.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée AN 5 d'une contenance de 8 511 m², au prix 80 000 €

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DIT que l'acquisition sera régularisée par un acte authentique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

INFORMATIONS DIVERSES :

En vertu de l'article L2122-22, Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision du Maire relative à relative au retrait de l'exercice du droit de préemption sur la parcelle ZR 35.

Monsieur le Maire présente le dossier ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), déposé par la SODICAPEI portant déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers aux Usclades I- Aucune observation n'a été formulée. Installations classées-SODICAPEI .

Plus de questions à l'ordre du jour.

La séance est levée.

Au registre suivent les signatures.

Le Maire
Christophe MORGO

Les adjoints
GUIRAO F

PEYSSON S

RUBIO A

GRANIER S

DE LA TORRE

MICHELON C par DANTAN D

JACQUEL D

GRANDSIRE D

Les conseillers
MOUNERON C

VALETTE J

MALAISE M

DANTAN D

DAUTHERIBES ML

MARTINEZ E

DE NITTO J

GARCIA M par JACQUEL D

FOUREAU J par DECOBERT V

VALLAT S par DE LA TORRE J

DECOBERT V

MARQUES E

SERRE B

PUECH S

CONVOCATION DU 1^{er} JUIN 2022

SÉANCE DU 07 JUIN 2022 à 19 HEURES

L'an deux mille vingt et deux, le sept juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VILLEVEYRAC, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. PEYSSON S. RUBIO A. GRANIER S. MICHELON C. JACQUEL D. GRANDSIRE D. MOUNERON C. MALAISE M. DAUTHERIBES ML. MARTINEZ E. DE NITTO J. FOUREAU J. VALLAT S. DECOBERT V. SERRE B. PUECH S. JULIEN E.

Étaient absents : DE LA TORRE J. VALETTE J. DANTAN D. GARCIA M. MARQUES E. LAUS S. DURAND ML. SEVERAC JM.

Procurations : DANTAN D à DECOBERT V
MARQUES E à GRANIER S
VALETTE J à MOUNERON C
DE LA TORRE J à RUBIO A

Secrétaire de séance : PEYSSON S

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

2022/029 : AUTORISATION SIGNATURE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES (PARTIE 1) – SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE – 2021/2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, relatifs au groupement de commandes,
La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre les membres suivants :

- Ville de BALARUC LES BAINS
 - Ville de BALARUC LE VIEUX
 - Ville de BOUZIGUES
 - Ville de FRONTIGNAN
 - Ville de GIGEAN
 - Ville de LOUPIAN
 - Ville de MARSEILLAN
 - Ville de MEZE
 - Ville de MIREVAL
 - Ville de MONTBAZIN
 - Ville de POUSSAN
 - Ville de SETE
 - Ville de VIC LA GARDIOLE
 - Ville de VILLEVEYRAC
 - Syndicat Mixte du Bassin de Thau
 - SPLETH BALARUC LES BAINS
 - CCAS DE MEZE
 - CCAS DE SETE
 - OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
- Et SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations. Les familles d'achat concernées par la présente convention constitutive de groupement de commandes sont :

- Fourniture d'EPI
- Prestations de nettoyage des locaux
- Fournitures administratives
- Mobilier
- Fournitures matériels d'entretien sols et surfaces
- Prestations de sonorisation

Les obligations de chaque membre et celles du coordonnateur sont expressément indiquées dans le corps de la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

Sete agglomération méditerranéenne assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. Pour les accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est

égale ou supérieure aux seuils européens, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

Le service achats procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à la définition des besoins, la rédaction des pièces techniques et à l'analyse technique des offres.

Sete agglomération méditerranéenne sera chargée de signer et de notifier le marché/l'accord-cadre pour l'ensemble des membres. Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution du contrat notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.

Pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations, le tableau joint en annexe indique le montant maximum d'engagement hors taxes pour chaque membre du groupement et pour chaque famille d'achat concernée.

En dehors des consultations déjà engagées, et pour chaque consultation à venir, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour la consultation concernée sous réserve que ses besoins ne représentent pas plus de 20% de la totalité des besoins exprimés par l'ensemble des membres sur ladite consultation. La demande de retrait doit intervenir dans le délai de 1 mois à compter de l'information de la mise en préparation de la consultation concernée. Le service achats informera les membres du groupement de la date d'envoi de la fiche de présentation de la consultation concernée à la Direction Commande Publique afin de faire courir le préavis d'un mois

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques (partie 1) entre les membres susmentionnés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant,

AUTORISE Monsieur le Président de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE ou son représentant, à signer les marchés ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite des montants maximaux renseignés en annexe pour la Ville de SETE.

2022/030 : AUTORISATION SIGNATURE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES (PARTIE 2) – SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE – 2021/2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, relatifs au groupement de commandes,

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre les membres suivants :

- BALARUC LES BAINS
- SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EXPLOITATION DES THERMES DE BALARUC LES BAINS
- MARSEILLAN
- MEZE
- POUSSAN
- SETE
- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SETE
- OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL ARCHIPEL DE THAU MEDITERRANEE
- VIC-LA-GARDIOLE
- VILLEVEYRAC

Et SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations. Les familles d'achat concernées par la présente convention constitutive de groupement de commandes, détaillées dans le tableau annexe, sont :

- Documents imprimés
- Produits d'entretien industriel
- Vérifications périodiques réglementaires des installations et des équipements
- Fourniture et montage de pneumatiques (véhicules légers, poids lourds)
- Fourniture de sacs canins

Le tableau annexe fait apparaître également les maximums de commande par membre. Les structures dont les besoins sur 4 ans sont inférieurs à 40 000 €HT par famille d'achat n'auront pas besoin d'adhérer à la convention de groupement pour bénéficier des tarifs (données identifiées en jaune dans le tableau annexe).

La famille d'achat « fourniture de sacs canins » est maintenue dans la convention, bien que le maximum sur 4 ans soit inférieur à 40 000 € HT pour chacune des structures, en raison du gain économique représenté en la matière par l'effet d'échelle.

Les obligations de chaque membre et celles du coordonnateur sont expressément indiquées dans le corps de la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

Sète agglomération méditerranéenne assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. Pour les accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée, hors taxe, prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

Sète agglomération méditerranéenne sera chargée de signer et de notifier l'accord-cadre pour l'ensemble des membres. Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution courante notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.

En dehors des consultations déjà engagées, et pour chaque consultation à venir, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour la consultation concernée sous réserve que ses besoins ne représentent pas plus de 20% de la totalité des besoins exprimés par l'ensemble des membres sur ladite consultation. La demande de retrait doit intervenir dans le délai de 1 mois à compter de l'information de la mise en préparation de la consultation concernée. Le service achats informera les membres du groupement de la date d'envoi de la fiche de présentation de la consultation concernée à la Direction Commande Publique afin de faire courir le préavis d'un mois.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques (partie 2) entre les membres susmentionnés

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant,

AUTORISE Monsieur le Président de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE ou son représentant, à signer les marchés ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite des montants maximaux renseignés en annexe pour la Ville de SETE.

2022/031 : AUTORISATION SIGNATURE – BAIL DE LOCATION DE TERRAIN COMMUNAL – SARL ROUVIER

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur RUBIO Alain, 3^{ème} Adjoint délégué aux travaux, commune souhaite contracter un bail de location de terrain communal avec l'entreprise SARL ROUVIER.

Le présent bail concerne la parcelle cadastrée AC n°5 sis les Usclades d'une superficie de 7 057m², et pour un volume de 6 500m³ de terre.

Il est consenti pour une durée de 1 an, allant jusqu' au 1er juin 2023 et pour un paiement de 30 000€.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur RUBIO Alain, entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes du bail de location de terrain communal avec SARL ROUVIER

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit bail ainsi que tous documents nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/032 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT ET SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE – MARCHE DES PRODUCTEURS DE PAYS

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Céline MICHELON, 6ème Adjointe déléguée à l'agriculture et l'environnement.

Madame Céline MICHELON donne lecture au conseil municipal de la convention à intervenir avec la Chambre d'Agriculture, en ce qui concerne le « Marché de producteurs de Pays » qui se déroulera tous les lundis, du 4 juillet 2022 au 22 août 2022, place du Marché aux Raisins.

Souhaitant valoriser les démarches de développement durable et de circuit-court, SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE participe à la signature de cette convention et prend à sa charge les coûts relatifs à l'utilisation de la marque « marché des producteurs de pays » et de la fourniture des moyens de communication, soit la somme forfaitaire de 1000€ HT.

Par ailleurs, le conseil municipal souhaite que les producteurs présents sur le marché s'acquittent d'un droit de place de 82 € pour la totalité de la période sus citée.

Le conseil municipal, l'exposé de Madame Céline MICHELON entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention à intervenir avec la Chambre d'Agriculture de l'HERAULT, SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE et la commune de VILLEVEYRAC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention sus-désignée, ainsi que tous documents nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

DIT que la recette sera imputée au chapitre 73 du budget communal.

2022/033 : AUTORISATION SIGNATURE – CONVENTION D'APPLICATION 2021-2022 DU CONTRAT DE GESTION INTEGREE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE DE THAU 2020-2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Recommandation 2002/413/CE dite Recommandation pour la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC),

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

CONSIDERANT les orientations du SCOT de Thau, du SAGE de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril et de la SLGRI, et la nécessaire mise en œuvre d'un programme d'actions visant à respecter ces orientations,

CONSIDERANT que le SCOT de Thau est entré dans un processus de révision, pour devenir un SCOT de transition écologique,

CONSIDERANT qu'un Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau, créant un cadre local de gouvernance, a été élaboré sur la période 2012-2018,

CONSIDERANT qu'un Contrat de transition écologique du territoire de Thau a été signé le 11 février 2020,

CONSIDERANT que les attentes des acteurs du territoire de Thau demeurent fortes, malgré quatre générations de Contrat pour protéger la lagune de Thau et ses activités, notamment au regard de l'adaptation aux conséquences du changement climatique,

CONSIDERANT la nécessité de construire un nouveau cadre contractuel capable d'assurer le suivi des outils de planification, de poursuivre la dynamique d'intégration des politiques et des enjeux, engagé sur le territoire, et de proposer un dispositif pour transformer le territoire dans le sens de la transition écologique et de la croissance verte,

Monsieur Le maire expose au conseil municipal que le Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau s'est achevé en 2018, faisant suite à trois générations de contrat pour pérenniser les usages et améliorer la qualité des milieux. Il a constitué une application inédite de la recommandation européenne de 2002 sur la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC).

La gestion environnementale innovante construite dans ce contrat a été reconnue par de nombreux partenaires comme particulièrement vertueuse. La gouvernance pluridisciplinaire et multi-partenariale mise en place a permis d'aborder collectivement les enjeux et d'apporter des solutions concrètes face aux pressions qui s'exercent sur notre territoire littoral.

Les partenaires des contrats sur Thau ont souhaité prolonger la démarche de gestion intégrée engagée sur le territoire depuis 2012 et proposer un nouveau contrat global et intégré. Il a notamment vocation à gérer durablement les ressources et les espaces, et adapter le territoire pour faire face au changement climatique.

Un projet de Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau (CGITE 2020-2025) a fait l'objet d'une large concertation engagée depuis fin 2018 avec l'ensemble des parties prenantes (communes, EPCI, partenaires financiers, Etat, Région, Département, société civile, professionnels, etc.), dans le cadre de groupes de travail et réunions techniques.

Ce travail a permis d'aboutir à un programme d'actions composé de 57 fiches actions. Trois orientations stratégiques structurent ce programme d'actions ambitieux : Un aménagement résilient et durable pour engager le territoire dans la transition écologique, Une économie littorale globale et innovante capable de s'adapter aux effets du changement climatique, Une gestion environnementale équilibrée pour protéger la biodiversité et les usages. Une orientation transversale permet de mettre l'accent sur l'innovation et la participation citoyenne.

Comme le précédent contrat de gestion intégrée, la gouvernance est structurée autour d'un comité stratégique multi-partenarial, qui va assurer le pilotage du programme d'actions, composé entre autres des 27 communes du bassin versant de la lagune de Thau.

Le Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau fera l'objet de 2 conventions d'application. La première convention d'application 2021-2022 qui fait l'objet de la présente délibération comprend un programme d'actions prévisionnel estimé à 579,8 millions d'euros, avec de nombreuses actions qui concernent directement les communes.

Au regard de ces éléments, il convient de s'engager au plus vite à signer la première convention d'application 2021-2022 du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau 2020-2025. Je vous propose donc de m'autoriser à signer cette convention.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le projet de Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau 2020-2025 et sa première Convention d'application 2021-2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention sus-désignée, ainsi que tous documents nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

INFORMATIONS DIVERSES :

En vertu de l'article L2122-22, Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision du Maire relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière communal (Mme BROUZET Marie-Claude), moyennant la somme de 350 euros (trois cent cinquante euros).

Plus de questions à l'ordre du jour.

La séance est levée.

Au registre suivent les signatures.

Le Maire
Christophe MORGO

Les adjoints
GUIRAO F

PEYSSON S

RUBIO A

GRANIER S

DE LA TORRE par RUBIO A

MICHELON C

JACQUEL D

GRANDSIRE D

Les conseillers
MOUNERON C

VALETTE J par MOUNERON C

MALAISE M

DANTAN D par DECOBERT V

DAUTHERIBES ML

MARTINEZ E

DE NITTO J

FOUREAU J

VALLAT S
GRANIER S

DECOBERT V

MARQUES E par

SERRE B

PUECH S

JULIEN E

L'an deux mille vingt et deux, le quatre juillet, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VILLEVEYRAC, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. PEYSSON S. RUBIO A. JACQUEL D. GRANDSIRE D. MOUNERON C. VALETTE J. MALAISE M. DANTAN D. DAUTHERIBES ML. DE NITTO J. VALLAT S. DECOBERT V. MARQUES E. SERRE B. PUECH S. LAUS F. JULIEN E.

Étaient absents : GRANIER S. DE LA TORRE J. MICHELON C. MARTINEZ E. GARCIA M. FOUREAU J. DURAND ML. SEVERAC JM

Procurations : FOUREAU J à DECOBERT V
DE LA TORRE J à RUBIO A
GRANIER S à VALLAT S

Secrétaire de séance : DAUTHERIBES ML.

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Arrivée de MARQUES E.

2022/035 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune fait partie de celles qui verront leur population recensée en 2023.

En 2023, le recensement se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023. Le recensement est très important pour la commune. De sa qualité dépendent le calcul de la population légale, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n°2022-711 du 27 avril 2022 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations de recensement,

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉSIGNE Madame BROUZET Géraldine en tant que coordonnateur principal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/036 : MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES POUR LES INFRACTIONS D'URBANISME

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame GRANDSIRE Dominique, 8^{ème} Adjointe déléguée à la sécurité.

Madame GRANDSIRE Dominique informe le conseil municipal que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », publiée au JORF du 28 décembre 2019, crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme. En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir au juge correctionnel.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence total d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1 /L610-1 et L480-4 du Code de l'Urbanisme, des mesures nouvelles codifiées par les articles L781-1, L481-3 permettent une action plus rapide et viennent compléter les dispositions pénales qui s'inscrivent dans un temps plus long.

Une fois le procès-verbal d'infraction établi obligatoirement et conforme à l'article L480-1 du code de l'Urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation nécessaire.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer. Ce délai ne peut, en tout état de cause, excéder 12 mois.

En complément de cette mise en demeure est introduite la faculté de rajouter une astreinte. Cette dernière peut intervenir au sein même de l'arrêté de mise en demeure.

Le montant de cette astreinte doit être fixé par arrêté communal. Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser, et d'autre part de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme.

Le texte prévoit que l'astreinte ne peut excéder 25 000 € de maximum perçu et 500 €/jour de retard. Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune.

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (Article L481-24 du Code de l'Urbanisme).

La commune de VILLEVEYRAC qui est régulièrement confrontée au problème des constructions réalisées soit sans autorisation, soit en infraction aux autorisations délivrées, souhaite utiliser cette disposition afin de susciter une réaction plus rapide des contrevenants pour régulariser leur situation. Cette « procédure » n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait pour vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la commune souhaite arrêter un tableau des astreintes ci-dessous :

Nature de infraction	Montant	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux/ ou autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	25€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50€ / jour	1 mois

Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	100€/ jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est à dire conformité possible au PLU)	200€/ jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU et/ou PPRI)	200€/ jour	15 jours
Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU et/ou PPRI)	500€/ jour	1 mois

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité »,

VU le dispositif des articles L480-1/L4811 à 3 du Code de l'urbanisme

CONSIDERANT la multiplication des infractions à l'urbanisme sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, l'exposé de Madame GRANDSIRE Dominique entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSTAURE sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC la mise en place d'astreintes financières pour les infractions d'urbanisme dans la limite des 25 000€ au total.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/037 : AUTORISATION SIGNATURE – AVENANT N°1 – CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

VU l'article 15 de la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

VU l'article 78 de la loi n°2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

VU le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie,

VU le décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'énergie,

VU le décret n°2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l'énergie relative aux certificats d'économie d'énergie,

VU la délibération du conseil municipal n°2018/006 en date du 1^{er} février 2018 approuvant le transfert de la gestion des certificats d'économie d'énergie à Hérault Energies.

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes.

Hérault Énergie propose aux communes une mutualisation des économies d'énergies réalisées sur leurs installations d'éclairage public ainsi que dans leurs bâtiments.

La convention initiale a donc pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et à l'article 78 de la loi ENE du 2 juillet 2010, pour permettre à la commune de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie.

Pour lutter contre la fraude, le gouvernement a récemment renforcé le contrôle de certaines opérations avant le dépôt du dossier de demandes de CEE. Cette complexification a amené Hérault Energies à contractualiser avec la société GREENPRIME. Ainsi le syndicat Hérault Energies mobilise les dossiers auprès des communes, les dépose sur la plateforme de rachat et gère le reversement des fonds perçus, la société GREENPRIME se chargeant de constituer et vérifier les dossiers.

L'avenant n°1 précise les nouvelles modalités financières découlant du transfert de compétence à la société GREENPRIME.

Les nouvelles modalités financières sont les suivantes :

- En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention à HERAULT ENERGIES et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de la COLLECTIVITE comprise dans le champ d'application de la présente convention, HERAULT ENERGIES attribuera à la COLLECTIVITE une compensation soit financière, soit en actions pédagogiques à destination des scolaires, dans les conditions exposées à l'article 4.2 de la convention.

- La compensation visée au paragraphe précédent pourra se traduire sous deux formes différentes, non cumulatives :

- Si la compensation est supérieure à 200 € : La collectivité peut choisir entre : un reversement ou des actions pédagogiques à destination des scolaires : Actions de sensibilisation à la production des énergies, leur utilisation et à la maîtrise de leur consommation.
- Si la compensation est inférieure à 200 € : La compensation ne pourra se faire que par des actions pédagogiques à destination des scolaires

Le montant de la compensation est égal :

- au montant du produit de la vente des certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions réalisées sur le patrimoine bâti (tertiaire, résidentiel, réseau de chaleur) déduction faite de 0.50 € du MWh cumac économisé pour frais de gestion ;
- au montant du produit de la vente des certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions réalisées sur les autres fiches (éclairage public, transport ...) déduction faite de 15 % de frais de gestion.

La convention est reconduite pour une durée de quatre ans, correspondant à la 5^{ème} période d'obligation (2022-2025). Elle sera reconduite tacitement pour des durées successives correspondant aux différentes périodes d'obligation à venir.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 de la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant,

2022/038 : ECLAIRAGE PUBLIC : INTERRUPTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC POUR UNE PARTIE DE LA NUIT

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural, le code de voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03 Août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la volonté de la commune d'engager des actions volontaristes en faveur de l'environnement notamment de la réduction des gaz à effet de serre et d'économie.

Il est proposé de procéder à l'extinction de l'éclairage public aux heures suivantes :

- de 1h00 à 5h00 du lundi au dimanche sur l'ensemble de la commune
- de 23h00 à 5h00 du lundi au dimanche (poste mairie)

Des modulations d'horaires seront effectuées lors de l'organisation de manifestations.

Ces horaires d'extinction seront régis ultérieurement par arrêté municipal.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'extinction de l'éclairage public aux heures sus-indiquées

RAPPELLE que les modifications éventuelles de programmation de l'extinction de l'éclairage public seront régies par arrêté municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/039 : APPROBATION REGLEMENTS INTERIEURS ALAE-ALSH ET ESPACE JEUNES

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame PEYSSON Stéphanie, 2^{ème} Adjointe déléguée à l'enseignement et jeunesse.

Madame PEYSSON Stéphanie donne lecture au conseil municipal des règlements intérieurs des structures du Service Enfance Jeunesse, ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École) et Espace Jeunes, tenant compte des changements liés au fonctionnement, notamment en ce qui concerne le horaires d'accueil à l'espace ados, les modifications des conditions d'inscriptions en périscolaire et en périodes de vacances sur les structures demande à l'assemblée de se prononcer sur ceux-ci.

Le conseil municipal, l'exposé de Madame PEYSSON Stéphanie entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les règlements des structures du service enfance jeunesse.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les nouveaux règlements ainsi que tous documents nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

INFORMATIONS DIVERSES :

En vertu de l'article L2122-22, Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision du Maire relative à une souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne d'un montant de 150 000€.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du plan d'actions pour l'Egalité des femmes et des hommes et la lutte contre les stéréotypes de genre par la vie locale.

Le Maire
MORGO C

Les adjoints
GUIRAO F

PEYSSON S

RUBIO A

GRANIER S par VALLAT S

DE LA TORRE par RUBIO A

JACQUEL D

GRANDSIRE D

Les conseillers
MOUNERON C

VALETTE J

MALAISE M

DANTAN D

DAUTHERIBES ML

MARTINEZ E

DE NITTO J

FOUREAU J par DECOBERT V

VALLAT S

DECOBERT V

MARQUES E

SERRE B

PUECH S

LAUS F

JULIEN E

L'an deux mille vingt et deux, le dix-neuf août, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VILLEVEYRAC, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. PEYSSON S. GRANIER S. DE LA TORRE J. MICHELON C. GRANDSIRE D. MOUNERON C. VALETTE J. MALAISE M. GARCIA M. FOUREAU J. VALLAT S. DECOBERT V. SERRE B. PUECH S. LAUS F.

Étaient absents : RUBIO A. JACQUEL D. DANTAN D. DAUTHERIBES ML. MARTINEZ E. DE NITTO J. MARQUES E. JULIEN E. DURAND ML. SEVERAC JM.

Procurations : DAUTHERIBES ML à MORGO C
DANTAN D à GUIRAO F
SEVERAC JM à GRANIER S
RUBIO A à PUECH S

Secrétaire de séance : MICHELON C

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

2022/043 : AUTORISATION SIGNATURE – MANDAT DE RECHERCHE ET NEGOCIATION – A&M IMMOBILIER

Monsieur le Maire expose au conseil municipal pour protéger et mettre en valeur son agriculture, sa faune, sa flore et ses paysages, la commune de VILLEVEYRAC s'investit dans des programmes de développement durable et mène une politique active de lutte contre la cabanisation.

En effet, la cabanisation a pris une ampleur considérable au cours de ces dernières années sur le territoire de l'Hérault. Par ses enjeux sécuritaires, environnementaux et sociaux, la cabanisation doit devenir une préoccupation prépondérante.

C'est pour cela que la commune de VILLEVEYRAC s'est engagée en signant la charte du 4 décembre 2008 concernant la « Lutte contre la cabanisation, les constructions irrégulières et l'habitat précaire ».

Afin de poursuivre cette politique, il est envisagé d'acter un mandat de recherche et de négociation avec A&M Immobilier afin que ce dernier puisse nous présenter des parcelles susceptibles d'être sujet à une construction illégale afin de les acquérir au préalable.

Les honoraires d'agence sont de 790€ par terrain et seront compris dans le prix d'achat.

Ledit mandat est consenti pour une durée d'un an.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes du mandat de recherche et négociation avec A&M Immobilier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit mandat et toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

Arrivée de LAUS F

2022/044 : VENTE AUX ENCHERES DE LA PARCELLE ZK 94 – AUTORISATION DU MAIRE A ENCHERIR

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la vente aux enchères de la parcelle cadastrée ZK 94 située aux Marouchs et appartenant à M. BRUEL.

La vente aux enchères aura lieu le 5 septembre 2022 à 14h au tribunal judiciaire de Montpellier.

Au vu des antécédents sur ladite parcelle, la commune souhaite en effet enchérir afin de se porter acquéreur et exercer son droit de préemption.

Monsieur le Maire ajoute que le montant de la mise à prix sera fixé selon une fourchette de 3 000€ à 5 000€.

Pour cette vente aux enchères, le Maire propose au conseil municipal d'enchérir au maximum à un montant de 5 000 euros (hors frais annexes et taxes liés à la vente).

Monsieur le Maire souligne qu'il est nécessaire de désigner un avocat qui sera chargé de représenter la commune et de porter enchères, conformément au montant maximal approuvé par la présente assemblée. Monsieur le Maire propose de donner pouvoir à DORIA Avocats, 23 bis rue Maguelone -34000 MONTPELLIER

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à porter les enchères de la parcelle cadastrée ZK 94 le 5 septembre 2022 au tribunal judiciaire de Montpellier.

APPROUVE le montant maximum fixé à 5 000€.

DESIGNE le cabinet DORIA Avocats afin de représenter la Commune dans la vente aux enchères.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

Arrivée de PUECH S

2022/045 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – REGLEMENT INTERIEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-1 à L1414-4 et L1411-5,

CONSIDERANT la nécessité de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

CONSIDERANT que les textes en vigueur ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, depuis l'abrogation de l'article 22 du Code des Marchés Publics (édition 2006).

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors de définir les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de VILLEVEYRAC afin de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que la Commission d'Appel d'Offres soit une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

S'agissant des conditions d'intervention de la Commission d'Appel d'Offres, elles sont régies, par analogie avec celles de la Commission de Concession de Service Public, conformément aux dispositions conjointes des articles L.1414-2 et L.1414-4 du CGCT qui disposent :

"Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens [...] le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5."

" Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres."

S'agissant des règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres, et afin de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT, il est proposé :

- d'une part, qu'il soit pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- d'autre part, qu'il soit procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

S'agissant du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), suite à l'abrogation de l'article 22 susvisé, il appartient à chaque acheteur d'en définir les règles applicables. Il est proposé :

Le Président :

Le Maire de la commune de VILLEVEYRAC est, de droit, le Président de la Commission d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut se faire représenter ; sauf par l'un des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres.

Les avis et délibérations de la Commission sont pris à la majorité simple. En cas de partage égal des voix des membres à voix délibérative, le Président de la Commission d'Appel d'Offres à voix prépondérante.

Le Jury :

Conformément à l'article R.2162-24 du code de la commande publique, lorsque la constitution d'un jury est nécessaire, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury.

Personnes extérieures :

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 III du CGCT, le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents du pouvoir adjudicateur, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public et le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Formalisme et transparence des procédures :

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

Les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

La Commission d'Appel d'Offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la Commission d'Appel d'Offres ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les avis et délibérations de la commission peuvent être organisés à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Ces dispositions sont applicables lorsqu'un jury est nécessaire.

Confidentialité :

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les règles de fonctionnement proposées ci-avant pour la Commission d'Appel d'Offres Permanente

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/046 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4 et son article L.1411.5,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 août 2022 portant adoption du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT la création d'une Commission d'Appel d'Offres Permanente.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5 II du CGCT, la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune de VILLEVEYRAC est composée d'un Président, de cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (5 titulaires et 5 suppléants).

En application de l'article D1411-3 du CGCT, l'élection se fait « au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

En application de l'article D1411-4 du CGCT : « Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

En application de l'article D1411-5 du CGCT : « L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

Ainsi, les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivantes :

- Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut déposer une liste,
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, (5 titulaires et 5 suppléants),
- Pour être prises en compte, les listes doivent impérativement être déposées auprès de Monsieur Le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.
- Le Président de la Commission d'Appel d'Offres ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission

Aux vues des listes déposées selon les modalités susmentionnées. Sont candidats au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

Liste A :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GUIRAO F	DURAND ML
JACQUEL D	DE NITTO J
GRANDSIRE D	PUECH S
RUBIO A	MARTINEZ E
SEVERAC JM	MARQUES E

Comme l'autorise l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, je vous propose que les votes se déroulent, si vous en êtes tous d'accord, à main levée.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE à l'unanimité à ce qu'il soit procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la Commission d'Appel d'Offres à main levée,

DÉSIGNE à l'issue des opérations de vote, les membres titulaires et suppléants suivants :

Suffrages exprimés : 21

Ont obtenu, ainsi que leurs suppléants :

Liste A : Pour: 21 voix

Sont désignés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GUIRAO F	DURAND ML
JACQUEL D	DE NITTO J
GRANDSIRE D	PUECH S
RUBIO A	MARTINEZ E
SEVERAC JM	MARQUES E

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

2022/047 : APPROBATION DES COMPTES DE LA SEMABATH – QUITUS AUX ADMINISTRATEURS

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur GUIRAO Fabien, 1er adjoint au Maire et délégué aux finances communales, qui présente au conseil municipal le dossier des comptes annuels de la SEMABATH pour l'exercice 2021.

Après avoir rappelé les activités de la société (aménagement, gestion patrimoniale, gestion hôtelière) et présenté la situation financière, Monsieur GUIRAO Fabien propose au conseil municipal d'approuver les comptes de la SEMABATH, et de donner quitus aux administrateurs pour l'exercice 2021.

Messieurs GUIRAO Fabien et MORGO Christophe, administrateurs, ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur GUIRAO Fabien entendu, et après délibération à la majorité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les comptes de l'exercice 2021.

DONNE quitus aux administrateurs de la SEMABATH pour la gestion 2021.

2021/048 : AUTORISATION SIGNATURE - CONVENTION PRISE EN CHARGE FRAIS HEBERGEMENT RENFORTS MOBILES GENDARMERIE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame GRANDSIRE Dominique, 8ème adjointe au Maire déléguée à la sécurité, du bon déroulement de la police administrative en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la salubrité de la sécurité et de la salubrité publique.

Madame GRANDSIRE Dominique informe le conseil municipal de la demande de participation financière au titre des renforts de gardes mobiles de gendarmerie, pendant la saison estivale 2022.

En effet, les communes relevant du périmètre d'intervention des brigades de gendarmerie de Balaruc-les-Bains et de Méze, ont été sollicitées pour une prise en charge des frais d'hébergements des renforts d'une garde mobile composée de 6 gendarmes mobiles pendant la saison estivale. Ces derniers seront hébergés au sein du village vacances Lo Solehau, sis rue du Mont Saint Clair, 34540 BALARUC LES BAINS. La durée de l'hébergement est fixée pour la période du 17 juillet 2022 au 28 août 2022 (inclus).

Une répartition de la charge a été effectuée au prorata de la population DGF 2021.

La participation demandée pour la commune de VILLEVEYRAC est de 919.36€. (Coût total du séjour est de 11 250€).

Le conseil municipal, l'exposé de Madame GRANDSIRE Dominique entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention relative à la répartition et à la prise en charge des frais d'hébergement des renforts de gendarmerie pour la saison 2022,

APPROUVE la participation de 919.36€ aux frais d'hébergement des renforts de gardes mobiles de la Gendarmerie.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de la présente décision.

2022/049: APPROBATION TARIFS ALSH / ALAE / CLUB ADOS

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame PEYSSON Stéphanie, 2ème adjointe, déléguée à l'enseignement et à la jeunesse, qui informe le conseil municipal qu'il y a lieu de modifier tarifs de l'ALSH, l'ALAE et le club ados.

ALAE :

Les tarifs proposés pour l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École) seront modifiés comme suit, à compter du 1er septembre 2022 :

Résidents : Au moins un des 2 parents (ou tuteur légal) réside à VILLEVEYRAC

Non-résidents : Aucun des 2 parents (ou tuteur légal) ne réside à VILLEVEYRAC

(Justificatifs de domicile acceptés (-3mois) : facture eau, facture électricité, facture téléphone fixe ou internet)

ALAE MATIN :

Inscription le 25 du mois précédent (sauf cas particulier en accord avec le service).
Annulation possible uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Tranche Familial	Quotient	<700	701 à 1200	>1200
Tarifs Résidents*		1.50€	1.60€	1.70€
Tarifs Non-Résidents*		1.60€	1.70€	1.80€

Majoration de 1€ pour les enfants non-inscrits dans les délais si places disponibles.

ALAE/ REPAS DE CANTINE :

Inscription le 25 du mois précédent (sauf cas particulier en accord avec le service).
Annulation possible uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Tranche Familial	Quotient	<700	701 à 1200	>1200
Tarifs Résidents*		4.65€ (3.65€+1.00€) (ALAE)	5.65€ (3.65€+2€) (ALAE)	5.75€ (3.65€+2.1€) (ALAE)
Tarifs Non-résidents*		5.90€ (4.00€+1.90€) (ALAE)	6.00€ (4.00€+2.00€)(ALAE)	6.10€ (4.00€+2.10€)ALAE)

Repas adultes : 5 €

Repas pour les employés communaux : 4.50 €

Goûters : 1.00 €

Majoration du repas : 10€ pour les enfants non-inscrits dans les délais

ALAE SOIR ECOLE PUBLIQUE :

Inscription le 25 du mois précédent (sauf cas particulier en accord avec le service).
Annulation possible uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Tarifs Résidents*

Tranche Familial	Quotient	<700	701 à 1200	>1200
16h30-17h		0.50€	0.60€	0.70€
16h30-17h30		1.10€	1.30€	1.45€
16h30-18h		1.70€	2.00€	2.20€
16h30-18h45		2.65€	3.00€	3.30€

Tarifs Non-Résidents*

16h30-17h	1.00€
16h30-17h30	1.80€
16h30-18h	2.70€
16h30-18h45	4.30€

Majoration de 1€ pour les enfants non-inscrits dans les délais

ETUDE SURVEILLEE (uniquement ECOLE PUBLIQUE) :

Inscription le 25 du mois précédent.

Annulation possible uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Selon l'effectif, la structure se réserve le droit d'annuler l'étude certains jours. L'enfant sera alors basculé automatiquement en ALAE.

17h-18h	2.00€
---------	-------

ALAE SOIR ECOLE PRIVEE :

Inscription le 25 du mois précédent (sauf cas particulier en accord avec le service).
Annulation possible uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Tarifs Résidents*

Tranche Familial	Quotient	<700	701 à 1200	>1200
17h-17h30		1.00€ (0.50€+0.50€**)	1.10€ (0.60€+0.50€**)	1.20€ (0.70€+0.50€**)
17h-18h		2.20€ (1.70€+0.50€**)	2.50€ (2.00€+0.50€**)	2.70€ (2.20€+0.50€**)
17h-18h45		3.15€ (2.65€+0.50€**)	3.50€ (3.00€+0.50€**)	3.80€ (3.30€+0.50€**)

Tarifs Non-Résidents*

17h-17h30	1.50€ (1.00€+0.50€**)
17h-18h	3.20€ (2.70€+0.50€**)
17h-18h45	4.80€ (4.30€+0.50€**)

** transport

Majoration de 1€ pour les enfants non-inscrits dans les délais

Pour la majoration en cas de retard le soir : nous facturerons 5€/tranche de 10 min/enfant (toute tranche entamée est due), une majoration supplémentaire de 10€/enfant sera appliquée si le parent ne prévient pas la structure (possibilité d'avertir par mail ou de laisser un message sur le répondeur).

Ouverture exceptionnelle de l'ALAE 1 € de l'heure.

ALSH (prix par jour) :

Les tarifs proposés pour l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) seront appliqués comme suit, à compter du 1er septembre 2022.

Inscriptions vacances :

Inscription 10 jours calendaires avant le début des vacances concernées (POUR TOUTE LA DUREE DES VACANCES) puis dans la limite des places disponibles sans majoration.

Annulation possible uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Inscriptions Mercredi(s) :

Inscription le 25 du mois précédent puis dans la limite des places disponibles sans majoration.

Annulation possible uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Majoration du repas : 10€ pour les enfants non-inscrits dans les délais

Tarifs Résidents :

Tranche Quotient Familial	ALSH Matin sans Repas	ALSH Matin avec Repas	ALSH Après-midi sans Repas (Goûter inclus)	ALSH Après-midi avec Repas (Goûter inclus)	ALSH Journée sans Repas	ALSH Journée avec Repas
<700	4.40€	9.25€	5.40€	10.25€	8.80€	13.35€
701 à 1200	4.95€	9.90€	5.95€	10.90€	9.90€	14.85€
>1200	6.60€	11.65€	7.60€	12.35€	13.20€	18.25€

Tarifs Non-Résidents :

	ALSH Matin sans Repas	ALSH Matin avec Repas	ALSH Après-midi sans Repas (Goûter	ALSH Après-midi avec Repas (Goûter	ALSH Journée sans Repas	ALSH Journée avec Repas

			inclus)	inclus)		
	10.00€	15.00€	11.00€	16.00€	20.00€	25.00€

Certaines sorties pourront également faire l'objet d'un surcoût précisé lors de l'inscription.

Si l'enfant est inscrit à au moins 10 demi-journées par vacances : 50% du prix du supplément sortie.

Si l'enfant est inscrit à au moins 10 demi-journées par mercredis (entre chaque période de vacances) : 50% du prix du supplément sortie.

Si l'enfant est inscrit uniquement le jour de la sortie : 100% du supplément sortie.

Pour la majoration en cas de retard le soir : nous facturerons 5€/tranche de 10 min/enfant (toute tranche entamée est due), une majoration supplémentaire de 10€/enfant sera appliquée si le parent ne prévient pas la structure (possibilité d'avertir par mail ou de laisser un message sur le répondeur).

ESPACES JEUNES :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 30 € (période du 1^{er} septembre au 31 août).

Cotisation CM2 Juillet/Août précédent l'entrée en 6ème : 15.00€

Au montant de la cotisation ci-dessus, s'ajoutera le tarif des activités.

La grille tarifaire ci-dessous indique le prix à la journée.

Le prix pour une demi-journée correspond à la moitié du prix journée.

Une participation supplémentaire peut être demandée pour certaines activités ou sorties.

Tranche Familial	Quotient	<700	701 à 1200	>1200
Résident(s)*		7.60€	10.60€	11.60€
Non-Résidents*		9.90€	13.80€	15.10€

Le conseil municipal, l'exposé de Madame PEYSSON Stéphanie entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de fixer les tarifs du service enfance jeunesse tels que définis ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

INFORMATIONS DIVERSES :

En vertu de l'article L2122-22, Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision du Maire relative à la délivrance de deux concessions dans le cimetière communal - M. et Mme GALTIER Michel pour un montant de 550 €.

- Décision du Maire relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière communal - M. et Mme SAINTPEYRE Robert pour un montant de 825 €.

- Décision du Maire relative à la consultation 22VIL002 : « Fourniture de repas cuisinés en liaison froide » - Titulaire du marché est SODEXO pour les montants unitaires suivants :

TYPE DE REPAS	PRIX UNITAIRE en € HT
Repas enfant (maternelle et primaire)	3,32
Repas adulte	4,1
Repas des aînés	4,2
Goûter enfant (maternelle et primaire)	0,9

Plus de questions à l'ordre du jour.

La séance est levée.

Au registre suivent les signatures.

Le Maire
Christophe MORGO

Le Maire
MORGO C

Les adjoints
GUIRAO F

PEYSSON S

RUBIO A par PUECH S

GRANIER S

DE LA TORRE J

MICHELON C

GRANDSIRE D

Les conseillers
MOUNERON C

VALETTE J

MALAISE M

DANTAN D par GUIRAO F

DAUTHERIBES ML par MORGO C

GARCIA M

FOUREAU J

VALLAT S

DECOBERT V

SERRE B

PUECH S

LAUS F

SEVERAC JM par GRANIER S

